Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 022-200076594-20261005-2026_0033-DE

Dinan Léhon
CCAS

EXTRAIT N° 2026/033
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **cinq octobre**, le Conseil d'Administration s'est réuni en séance extraordinaire, sous la présidence de M. Didier LECHIEN – Président du CCAS.

Membres présents : Didier LECHIEN, Chantal BOULOUX, Didier DERU, Stella CORBES, Nathalie MALIDOR, Lydie PATRY, Marina BADOUAL, Christelle BOUVIER, Sylvie ADAM, Sergine MASSON, Xavier LE ROUX, Annie MERDRIGNAC, Jean-François THOMAS

Membres excusés : Alain VOYET

Membres absents : Valérie MULLER

Personnes également présentes : Françoise RENOU, Pascale JOLY, Marion TAHIER, Stéphanie BERREST, Johanna LE BRUN, Audrey BERNARD

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Mandat au Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire (2028-2031)

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le CCAS de Dinan, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet au CCAS de Dinan d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la Commande publique ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.